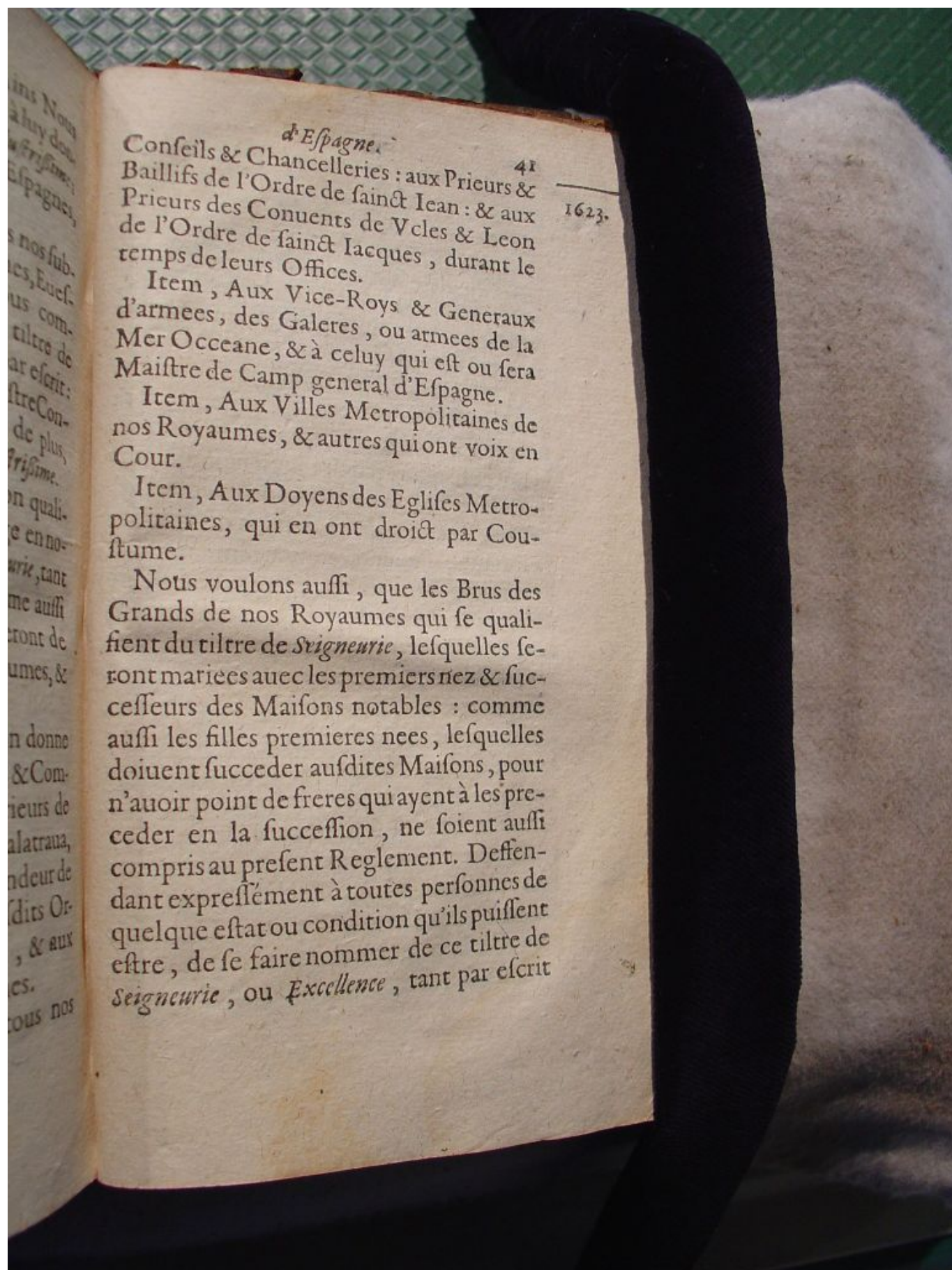


1623_ord_41.jpg



d'Espagne.
Conseils & Chancelleries : aux Prieurs &
Baillifs de l'Ordre de saint Iean : & aux
Prieurs des Conuents de Vcles & Leon
de l'Ordre de saint Iacques , durant le
temps de leurs Offices.

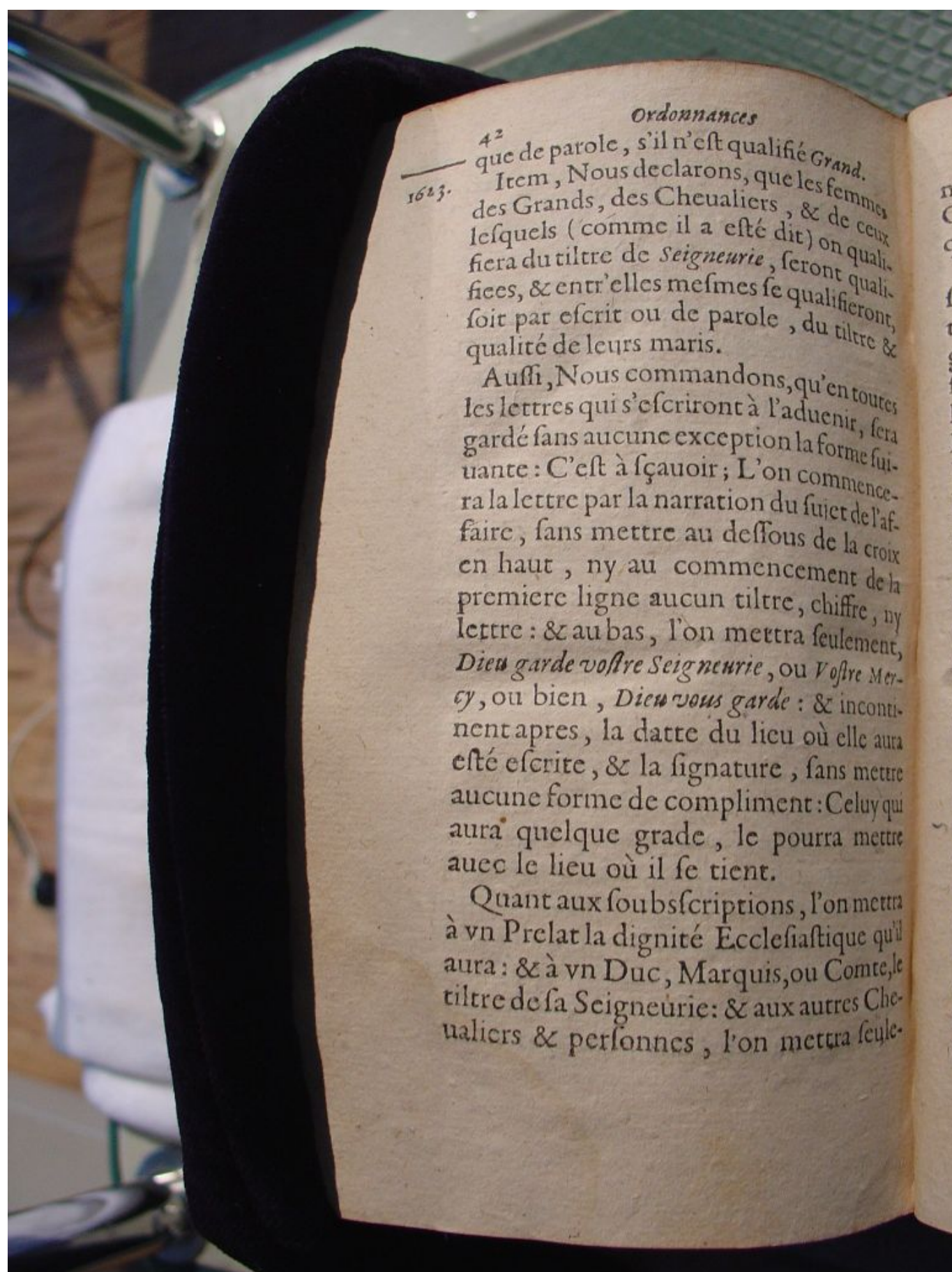
Item , Aux Vice-Roys & Generaux
d'armees, des Galeres , ou armees de la
Mer Occeane, & à celuy qui est ou fera
Maistre de Camp general d'Espagne.

Item , Aux Villes Metropolitaines de
nos Royaumes, & autres qui ont voix en
Cour.

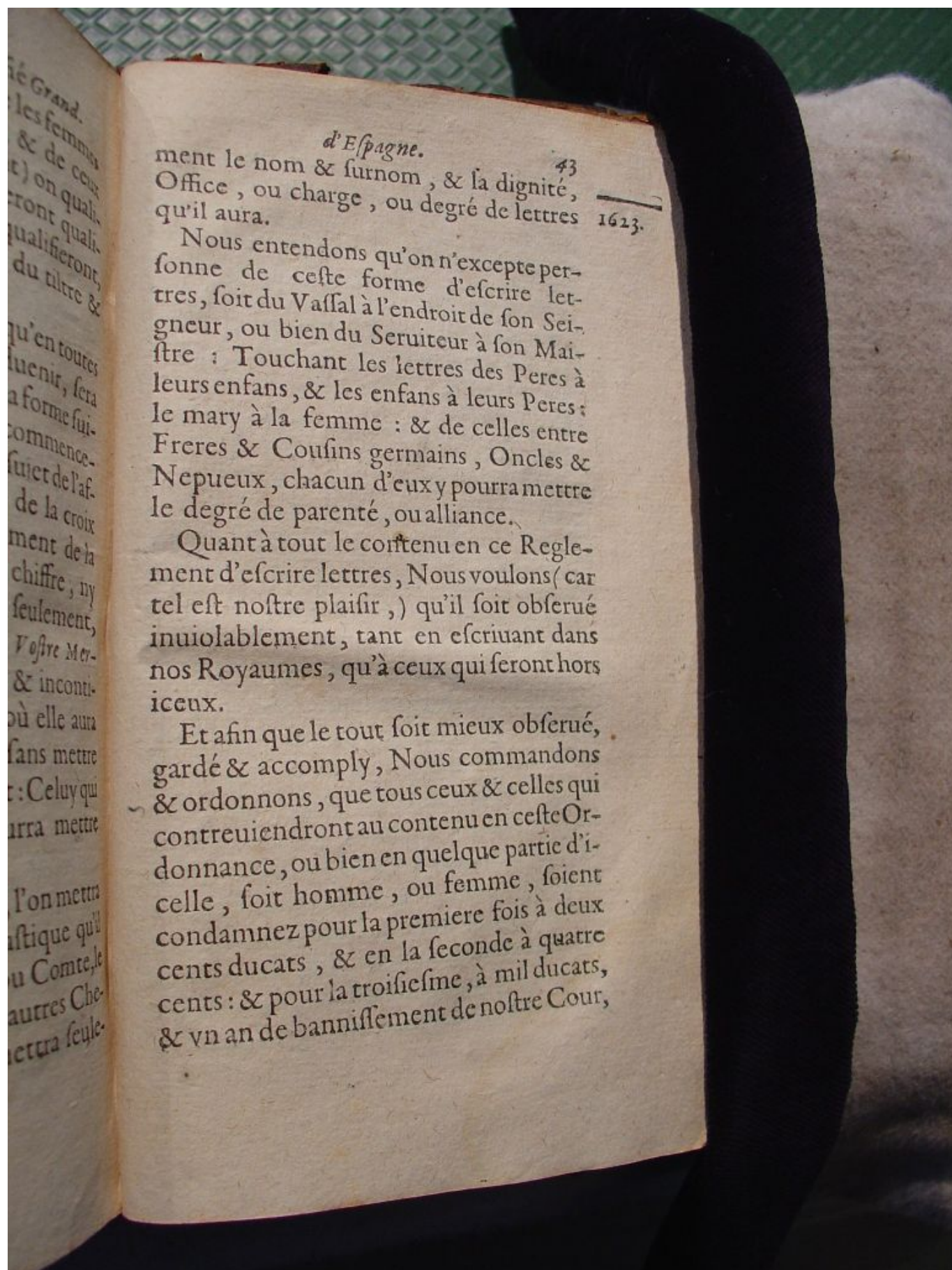
Item , Aux Doyens des Eglises Metro-
politaines, qui en ont droit par Cou-
stume.

Notus voulons aussi , que les Brus des
Grands de nos Royaumes qui se quali-
fient du tiltre de *Seigneurie*, lesquelles se-
ront mariees avec les premiers neez & suc-
cesseurs des Maisons notables : comme
aussi les filles premieres nees, lesquelles
doient succeder ausdites Maisons, pour
n'auoir point de freres qui ayent à les pre-
ceder en la succession , ne soient aussi
compris au present Reglement. Deffen-
dant expressement à toutes personnes de
quelque estat ou condition qu'ils puissent
estre , de se faire nommer de ce tiltre de
Seigneurie , ou *Excellence* , tant par escrit

1623_ord_42.jpg



1623_ord_43.jpg



d'Espagne.

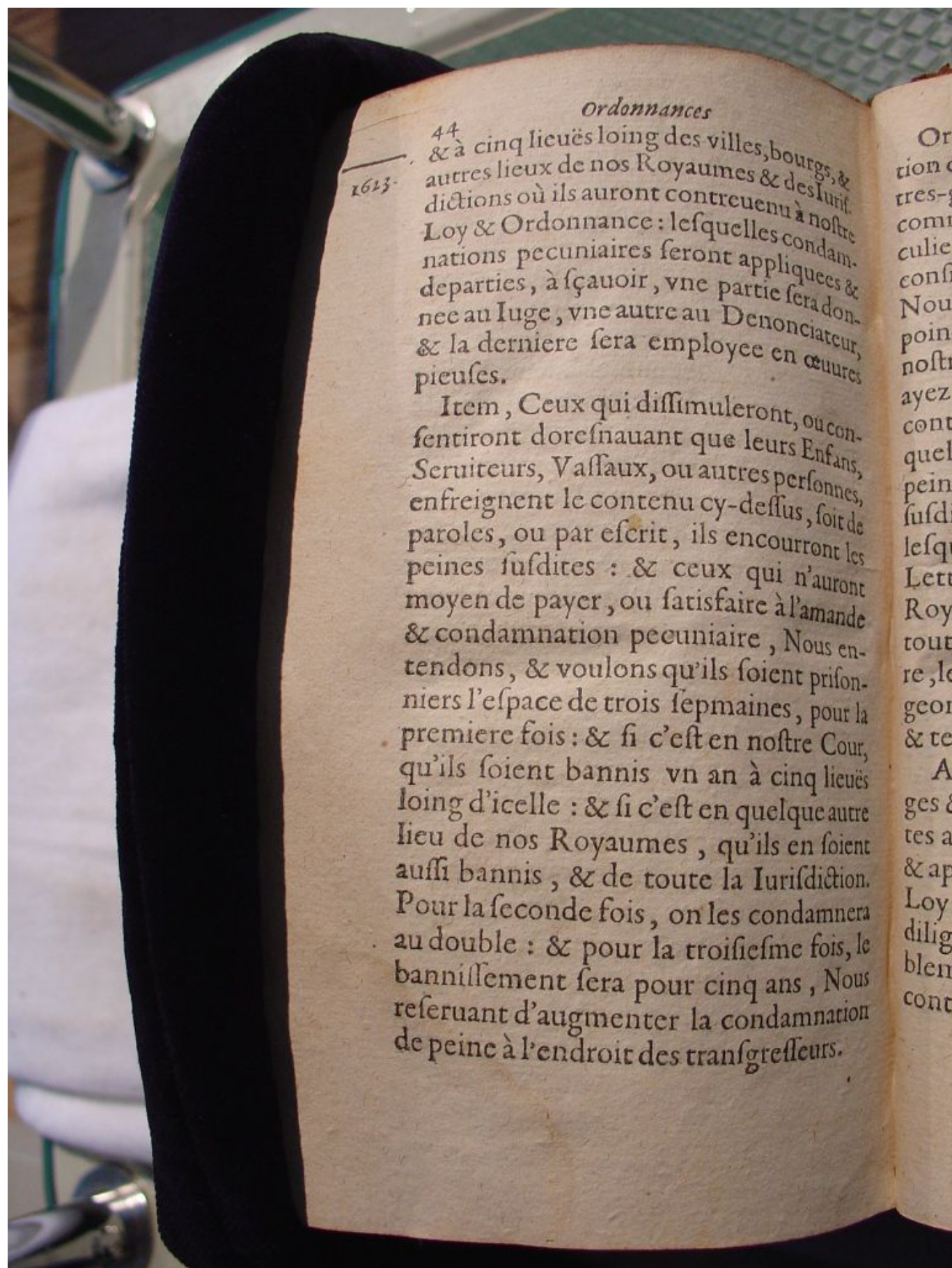
ment le nom & surnom, & la dignité,
Office, ou charge, ou degré de lettres
qu'il aura. 1623.

Nous entendons qu'on n'excepte per-
sonne de ceste forme d'escrire let-
tres, soit du Vassal à l'endroit de son Sei-
gneur, ou bien du Seruiteur à son Mai-
stre : Touchant les lettres des Peres à
leurs enfans, & les enfans à leurs Peres ;
le mary à la femme : & de celles entre
Freres & Cousins germains, Oncles &
Nepueux, chacun d'eux y pourra mettre
le degré de parenté, ou alliance.

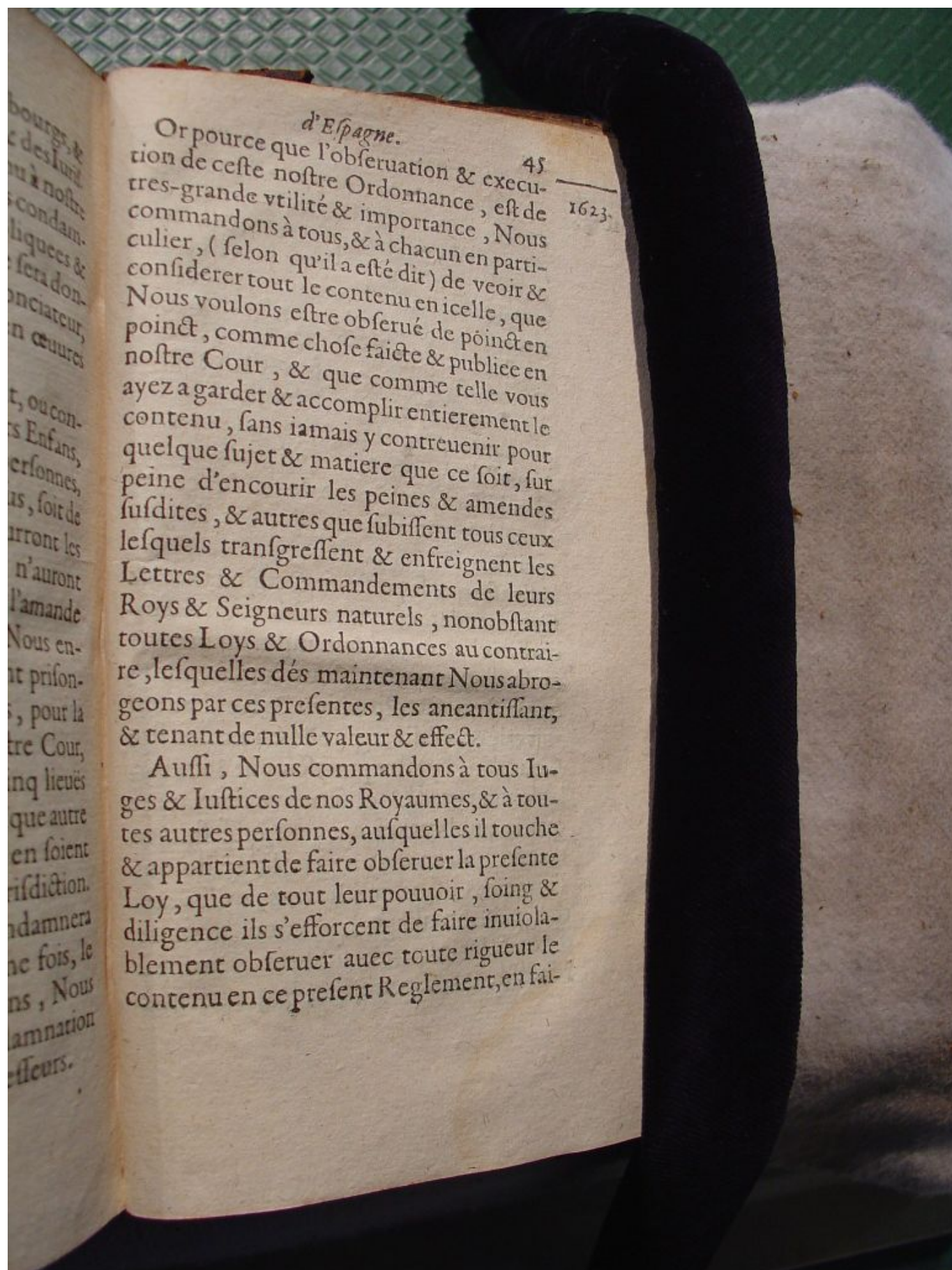
Quant à tout le contenu en ce Regle-
ment d'escrire lettres, Nous voulons (car
tel est nostre plaisir,) qu'il soit obserué
inuiolablement, tant en escriuant dans
nos Royaumes, qu'à ceux qui seront hors
iceux.

Et afin que le tout soit mieux obserué,
gardé & accompli, Nous commandons
& ordonnons, que tous ceux & celles qui
contreuiendront au contenu en ceste Or-
donnance, ou bien en quelque partie d'i-
celle, soit homme, ou femme, soient
condamnez pour la premiere fois à deux
cents ducats, & en la seconde à quatre
cents : & pour la troisieme, à mil ducats,
& vn an de bannissement de nostre Cour,

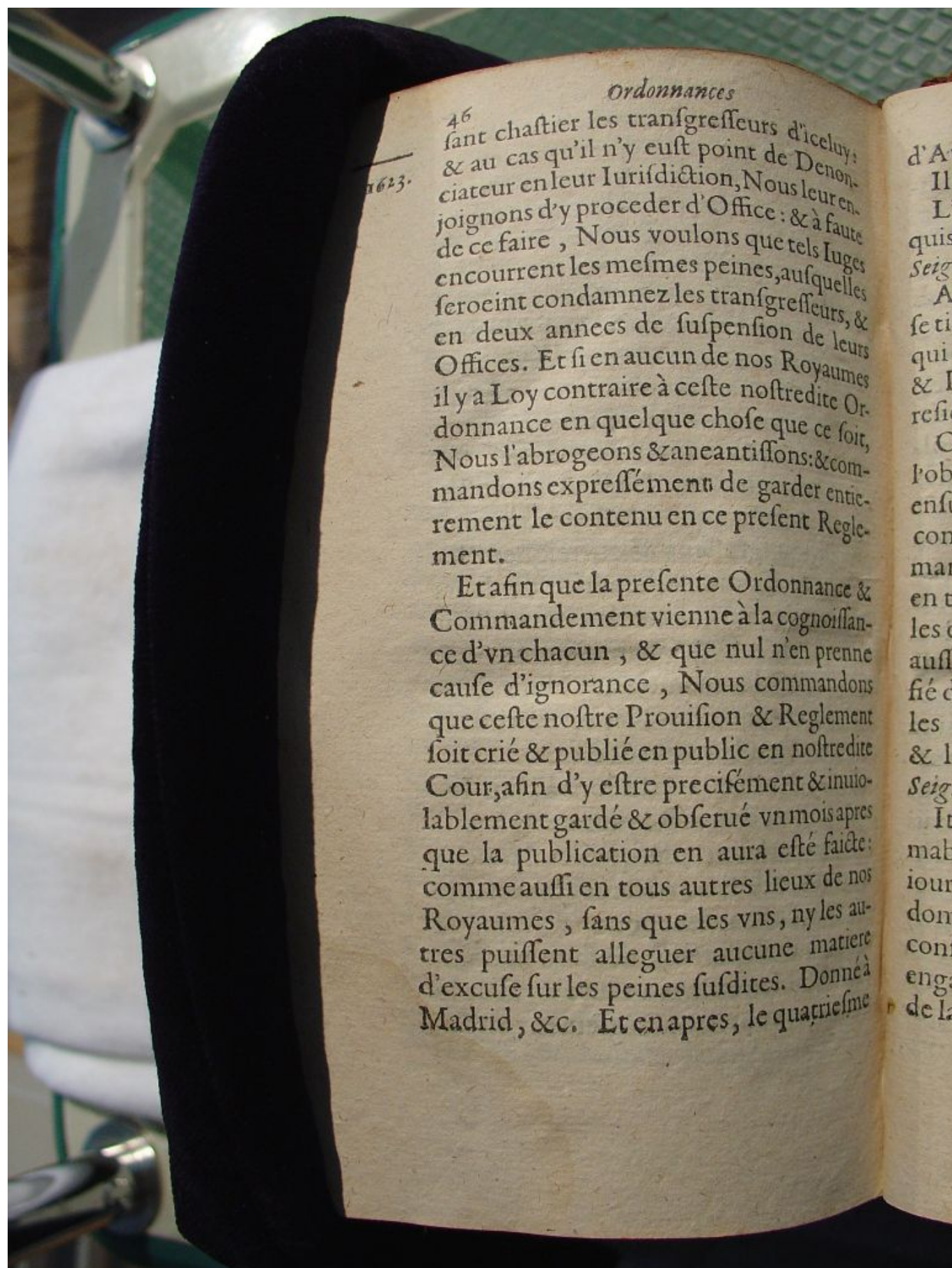
1623_ord_44.jpg



1623_ord_45.jpg



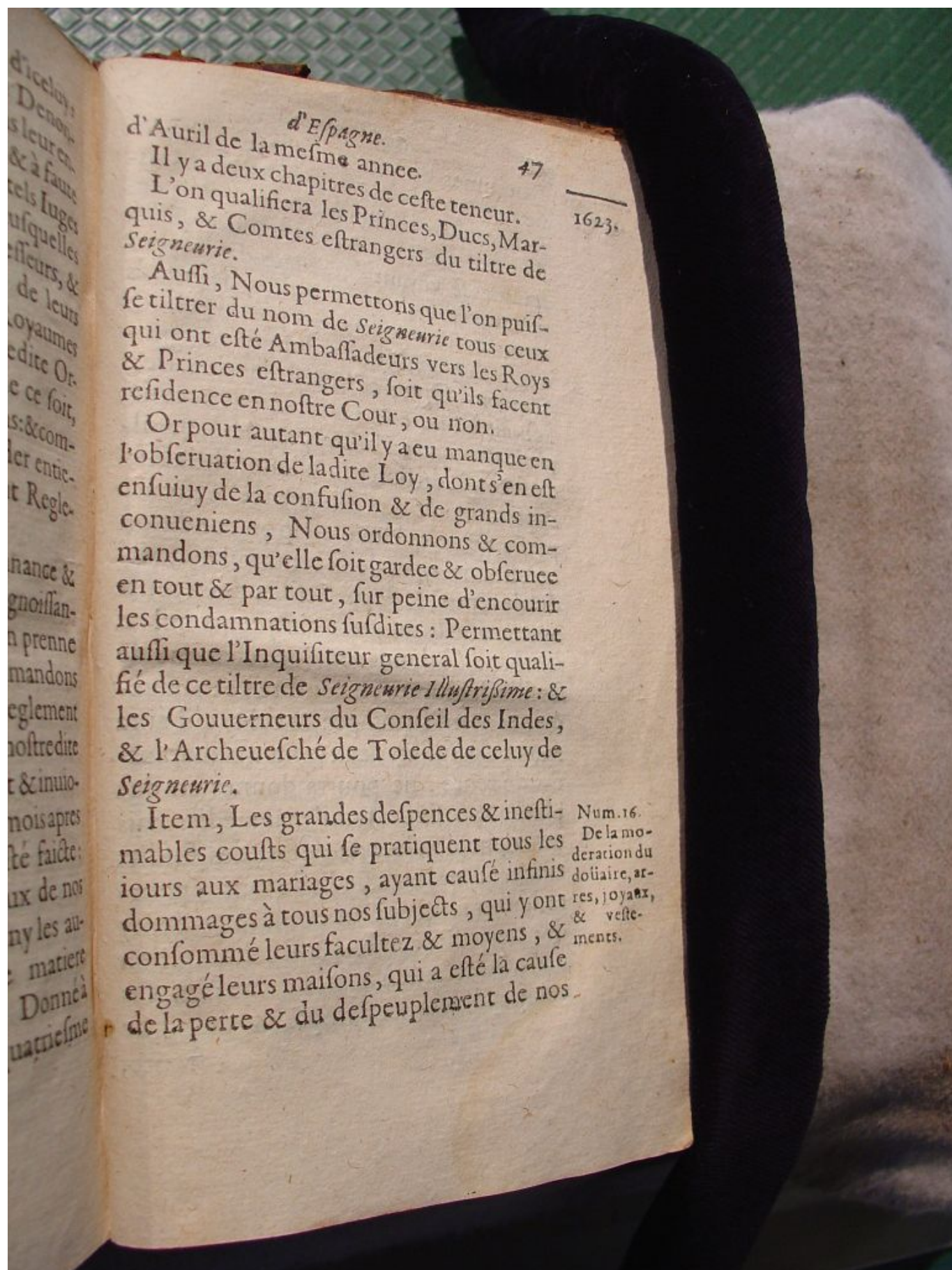
1623_ord_46.jpg



46
Ordonnances
fant chastier les transgresseurs d'iceluy :
& au cas qu'il n'y eust point de Denon-
ciateur en leur Jurisdiction, Nous leur en-
joignons d'y proceder d'Office : & à faute
de ce faire , Nous voulons que tels Juges
encourent les mesmes peines, aufquelles
seroient condamnez les transgresseurs, &
en deux annees de suspension de leurs
Offices. Et si en aucun de nos Royaumes
il y a Loy contraire à ceste nostredite Or-
donnance en quelque chose que ce soit,
Nous l'abrogeons & aneantissons : & com-
mandons expressément de garder entie-
rement le contenu en ce present Regle-
ment.

Et afin que la presente Ordonnance &
Commandement vienne à la cognoissan-
ce d'un chacun , & que nul n'en prenne
cause d'ignorance , Nous commandons
que ceste nostre Prouision & Reglement
soit crié & publié en public en nostredite
Cour, afin d'y estre precisément & inuiol-
ablement gardé & obserué vn mois apres
que la publication en aura esté faicte :
comme aussi en tous autres lieux de nos
Royaumes , sans que les vns, ny les au-
tres puissent alleguer aucune matiere
d'excuse sur les peines susdites. Donné à
Madrid, &c. Et en apres, le quatriesme

1623_ord_47.jpg



d'Auril de la mesme annee.

47

1623.

Il y a deux chapitres de ceste teneur.
L'on qualifiera les Princes, Ducs, Mar-
quis, & Comtes estrangers du tiltre de
Seigneurie.

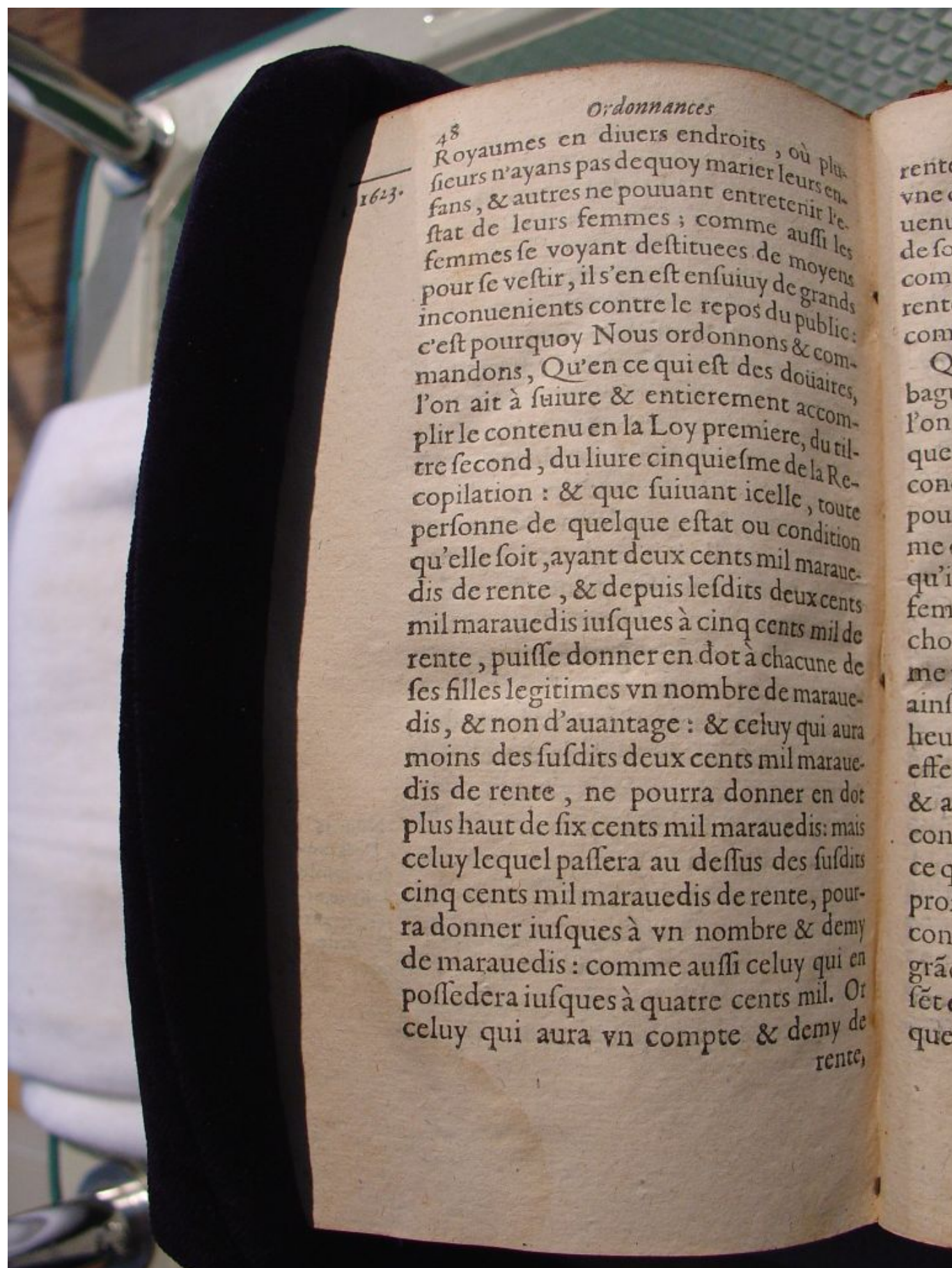
Aussi, Nous permettons que l'on puisse
se tiltre du nom de *Seigneurie* tous ceux
qui ont esté Ambassadeurs vers les Roys
& Princes estrangers, soit qu'ils facent
residence en nostre Cour, ou non.

Or pour autant qu'il y a eu manque en
l'observation de ladite Loy, dont s'en est
ensuiuy de la confusion & de grands in-
conueniens, Nous ordonnons & com-
mandons, qu'elle soit gardee & obseruee
en tout & par tout, sur peine d'encourir
les condamnations susdites: Permettant
aussi que l'Inquisiteur general soit quali-
fié de ce tiltre de *Seigneurie Illustrissime*: &
les Gouverneurs du Conseil des Indes,
& l'Archeuesché de Toledede de celuy de
Seigneurie.

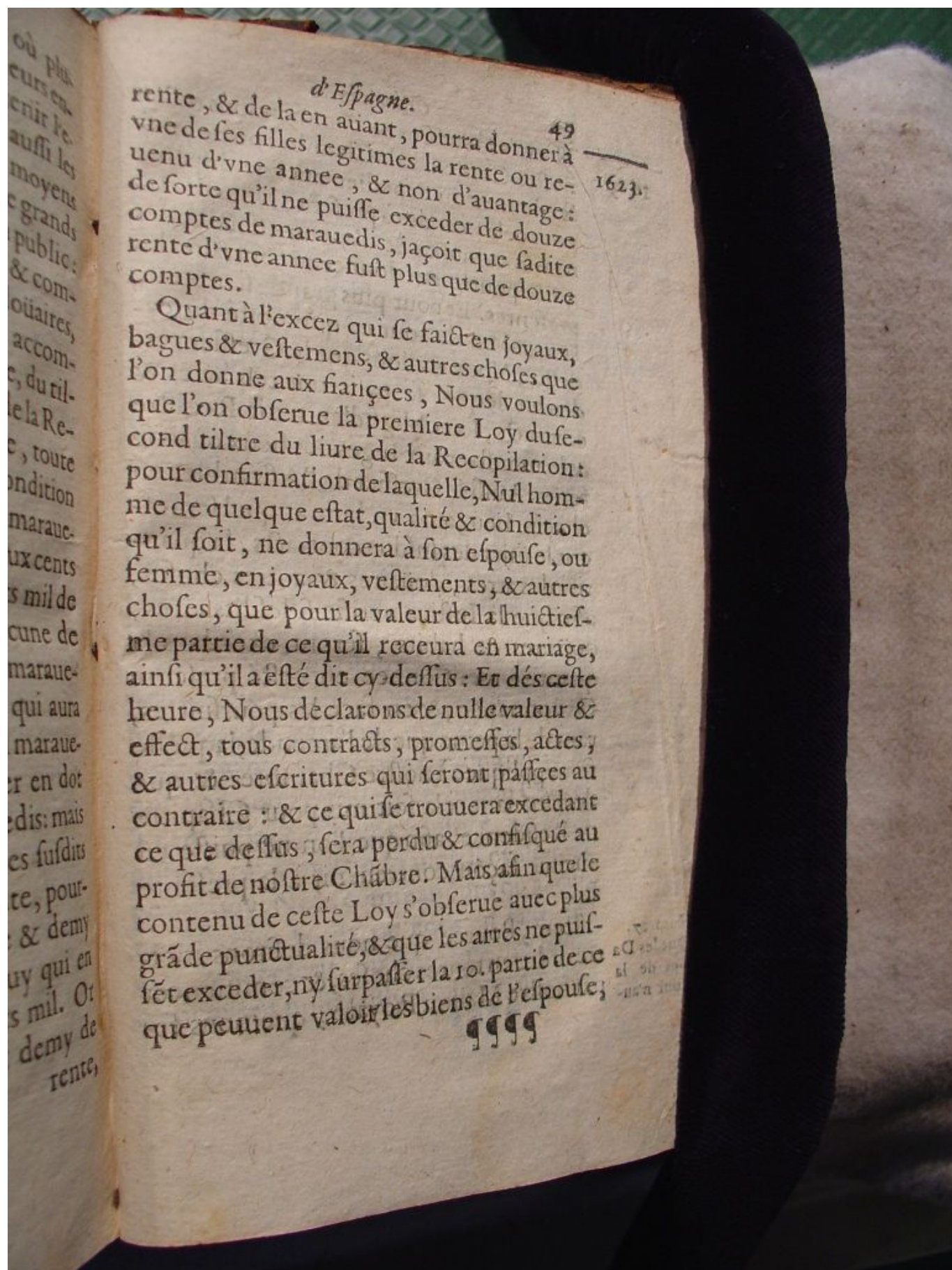
Item, Les grandes despences & inesti-
mables cousts qui se pratiquent tous les
iours aux mariages, ayant causé infinis
dommages à tous nos subjects, qui y ont
consommé leurs facultez & moyens, &
engagé leurs maisons, qui a esté la cause
de la perte & du despeuplement de nos

Num. 16.
De la mo-
deration du
dotiaire, ar-
res, joyaux,
& veste-
ments.

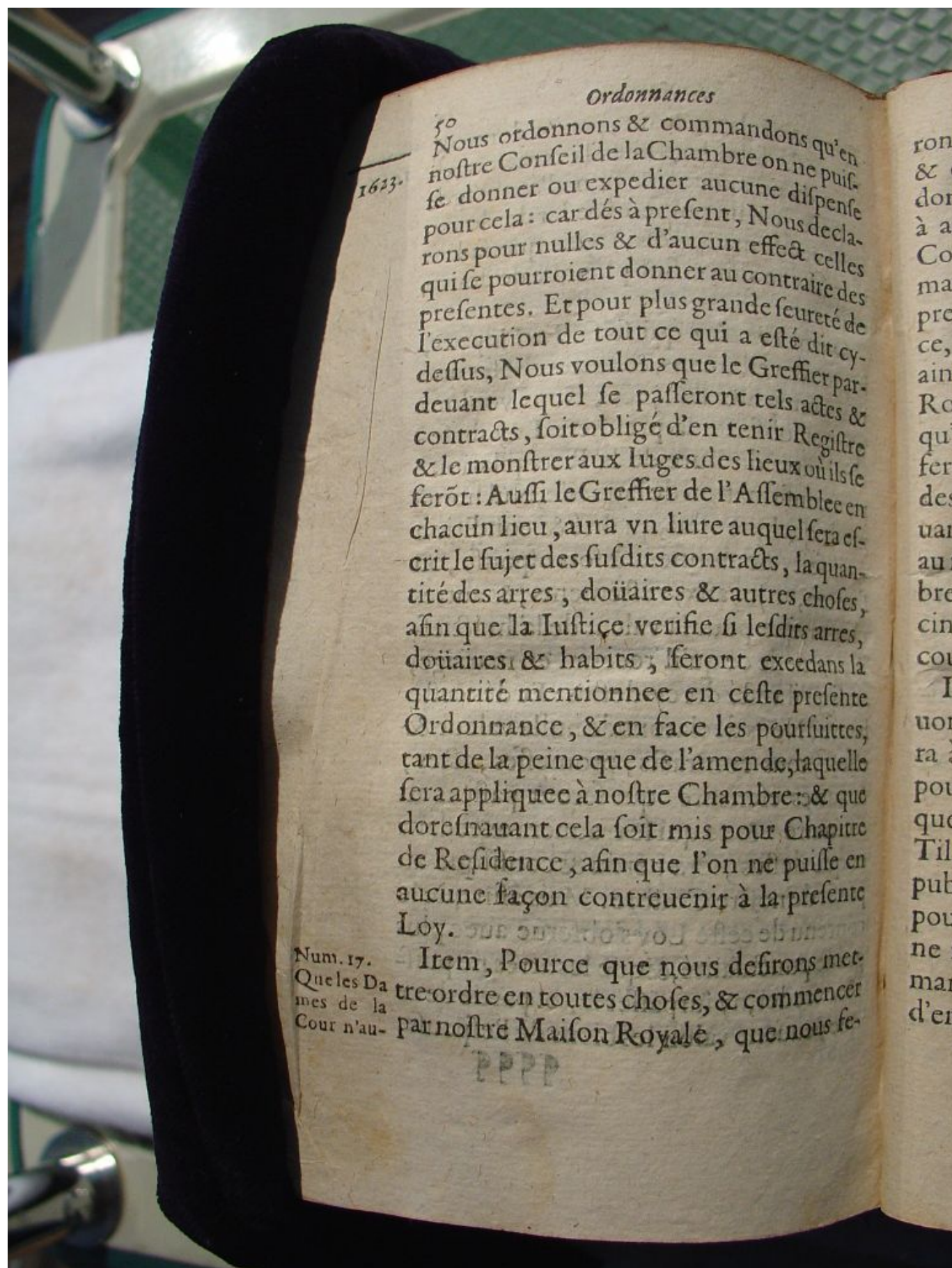
1623_ord_48.jpg



1623_ord_49.jpg



1623_ord_50.jpg



Num. 17.
Queles Da
mes de la
Cour n'au-

Item, Pource que nous desirons met-
tre ordre en toutes choses, & commencer
par nostre Maison Royale, que nous se-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan